

ARRETE MUNICIPAL N°2023- 016
(article L2212-1 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU TERRAIN DE RUGBY ENGAZONNE
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Le maire de la commune d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des maires,

Considérant l'état du terrain et les conditions météorologiques défavorables de ces derniers jours,

Considérant la nécessité d'interdire temporairement l'accès du terrain d'honneur de rugby engazonné situé rue Jean Rigaud, en raison des conditions météorologiques.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation du terrain d'honneur de rugby engazonné situé rue Jean Rigaud à Écully est interdite pour les compétitions et les entraînements du vendredi 20 janvier jusqu'au lundi 23 janvier 2023.

Article 2 : Le président du club A.R.C.O.L Écully, ainsi que ses représentants, sont tenus de faire respecter le présent arrêté municipal.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de Police, ainsi que tous les agents de la force publique et tous les agents régulièrement assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché, notifié le 20/01/23
Certifié exécutoire le 20/01/23

Fait à Écully, le 20/01/23
Le maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Interdiction temporaire d'utilisation du terrain de rugby engazonné en raison des conditions météorologiques

Date de transmission de l'acte : 20/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 20/01/2023

Numéro de l'acte : 2023-016 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230120-2023-016-AR

Date de décision : 20/01/2023

Acte transmis par : Violaine VAGANAY

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres